



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/084
Jugement n° : UNDT/2010/145
Date : 13 août 2010
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

BASENKO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Linda Starodub, Office des Nations Unies à Genève

Introduction

1. La requérante conteste le retrait d'une offre de stage auprès de la Division du droit commercial international à l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUUV). Elle cherche, entre autres, à être indemnisée pour des frais de voyage et de logement inutiles et le chômage qu'elle a subi par la suite.

2. La question cruciale est de savoir si elle a accès au Tribunal.

Les faits

3. Le 2 février 2009, la requérante a commencé un stage non rémunéré auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUUDC), qui devait durer six mois. Le 13 mai 2009, le stage a été interrompu par consentement mutuel en raison d'un conflit avec son chef.

4. Le 14 mai 2009, la Division de la gestion de l'ONUUV a offert à la requérante la possibilité d'achever son stage à la Division du droit commercial international du 1^{er} octobre au 27 novembre 2009.

5. Le 9 septembre 2009, le coordonnateur des stages de l'ONUUDC a informé la requérante du retrait de l'offre faite le 14 mai 2009. On a affirmé que la requérante n'avait pas rendu sa carte d'identité après l'interruption de son stage précédent et en avait abusé pour assister à un cours de langue.

6. Après plusieurs tentatives de régler la question avec des fonctionnaires de l'ONUUV, puis avec la Division de la médiation, la requérante a fait recours formellement auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, qui l'a transmis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Celui-ci a indiqué à son tour que la requérante devrait faire une demande de contrôle hiérarchique.

7. La demande de contrôle hiérarchique a été reçue le 14 janvier 2010. La réponse, datée du 26 février et envoyée à la requérante le 2 mars 2010, confirmait le retrait de l'offre de stage.

8. La requérante a soumis une requête au Tribunal du contentieux administratif le 27 mai 2010.

Arguments de parties

9. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a. La requête devrait être jugée recevable, conformément à l'Article 103 de la Charte, « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. » Par conséquent, les paragraphes 6 et 7 de la résolution 63/253 ne peuvent pas primer la Charte ;
- b. Conformément à l'article 76 de la Charte, l'Organisation est censée « Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde; et 4. Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 55 de la Charte, « Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

- c. Les stagiaires sont des personnes qui contribuent leurs services à titre gracieux à l'ONU sans être rémunérés. Ils ne peuvent pas être un « instrument sans défense entre les mains de l'administration; ils ont le droit de se défendre, à l'instar des fonctionnaires;
- d. S'agissant du fond de l'affaire, la requérante déclare que le retrait de l'offre est intervenu trop tardivement après qu'elle a été faite et trop peu de temps avant le commencement du stage, ce qui lui a causé un préjudice financier;
- e. Le défendeur ne l'a pas avertie en temps utile qu'elle devait rendre la carte d'identité. En outre, il ne lui a pas donné l'occasion de se défendre avant de retirer l'offre. Cela représente une violation de ses droits de l'homme.

10. Selon le principal argument du défendeur, conformément au paragraphe 7 de la résolution 253 de l'Assemblée générale, les stagiaires ont la possibilité de demander un contrôle hiérarchique, mais l'Assemblée a décidé qu'ils n'ont pas accès au Tribunal du contentieux administratif. Par conséquent, la requête n'est pas recevable *ratione personae*.

Délibéré

11. L'article 2.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif stipule ce qui suit :

Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut...

12. L'article 3.1 du Statut stipule également :

Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

13. En vertu de ces dispositions, la qualité de fonctionnaire est une condition nécessaire pour avoir accès au Tribunal. Dans le présent cas, personne ne conteste que la requérante n'a jamais acquis cette qualité.

14. La requête doit donc être rejetée, car elle n'est pas recevable conformément à l'article 3.1 du Statut du Tribunal.

15. Dans le jugement UNDT/2010/098, *Gabaldon*, et UNDT/2010/142, *Roberts*, le Tribunal a statué que la limitation de sa juridiction à des personnes ayant acquis la qualité de fonctionnaire répondait à la volonté clairement exprimée de l'Assemblée générale. En effet, celle-ci, qui avait examiné des propositions visant à ouvrir le Tribunal à des non-fonctionnaires, tels que des stagiaires et du personnel contribué à titre gracieux (par exemple A/62/748, mentionné dans la résolution A/RES/63/253), a décidé de rejeter ces propositions et de limiter la portée du Statut du Tribunal comme cela est reflété à l'article 3.1. Par conséquent, cette restriction ne constitue pas une lacune involontaire et il n'existe aucune marge pour une interprétation plus large du libellé effectif du Statut. La limitation de la juridiction du Tribunal a été confirmée par le Tribunal d'appel des Nations Unies dans son jugement 2010-UNAT-008, *Onana*.

16. Nonobstant les considérations qui précèdent, la limitation de l'accès au Tribunal à différentes catégories de personnes non fonctionnaires fait toujours l'objet de discussions. Dans sa résolution 64/233 du 22 décembre 2009, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'analyser et de comparer les avantages et

inconvénients respectifs des options présentées en ce qui concerne les recours ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires, y compris l'élargissement aux non-fonctionnaires de l'accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies. Toutefois, pour le moment, il n'y a aucun moyen de donner accès au Tribunal à des requérants autres que des personnes qui ont acquis la qualité de fonctionnaire.

17. Les références de la requérante à la Charte des Nations Unies ne sont pas pertinentes.

18. L'Article 55 de la Charte des Nations Unies est une définition des buts et des compétences de l'Organisation en ce qui concerne la promotion de relations pacifiques entre États plutôt qu'un engagement de l'Organisation elle-même à l'égard de particuliers.

19. L'Article 76 de la Charte des Nations Unies s'applique explicitement au régime de tutelle et non aux relations entre l'Organisation et son personnel ou ses stagiaires.

20. La requérante affirme qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte, son droit fondamental à l'accès à la justice – qui d'après elle est garanti par la Charte – prime l'Article 3 du Statut du Tribunal qui limite sa juridiction à des fonctionnaires. En réalité, l'Article 103 de la Charte traite des conflits entre des obligations divergentes des États Membres découlant de la Charte d'une part, et des autres traités qu'ils ont signés de l'autre. Il ne traite pas des obligations de l'Organisation.

Conclusion

21. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 13 août 2010

Enregistré au Greffe le 13 août 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève